PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Quelques questions utiles :

Qu'est-ce qu'un Pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, juridiquement capables, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé..), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

Pour plus de précision sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc..) veuillez consulter le site service-public.fr (http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1026.xhtml).

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- Entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant..)
- Entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur
- Entre demi-frères, entre demi-sœurs, entre demi-frère et demi-sœur,
- Entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- Entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre..)

A qui s'adresser ?

Le lieu d'enregistrement du Pacs dépend du lieu de la résidence commune des futurs partenaires. Ceux-ci font la déclaration de leur adresse commune par une attestation à joindre à la convention. Les futurs partenaires doivent s'adresser à la commune de leur résidence commune.

Les documents à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de Pacs :

1 – <u>Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs :</u>

- Une seule convention pour les deux partenaires doit être remise
- La copie intégrale (ou extrait d'acte de filiation) des actes de naissance des futurs partenaires de moins de 3 moins ou de moins de 6 mois si la personne est étrangère et née à l'étranger
- La copie recto verso d'un justificatif d'identité des futurs partenaires (tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.
- Deux attestations sur l'honneur de non lien de parenté ou d'alliance au terme desquelles chaque futur partenaire certifie qu'il n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec l'autre empêchant la conclusion du Pacs
- Deux attestation sur l'honneur de résidence commune indiquant l'adresse à laquelle les futurs partenaires fixent leur résidence commune (l'adresse doit être située dans la commune où est faite la déclaration conjointe de Pacs).

2 – <u>Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :</u>

- L'acte de naissance de moins de 6 mois doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)
- Le certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois qui peut être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n°12819*04 (http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R2107.xhtml).
- Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil. Cette attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil – répertoire civil (en précisant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).

  L'adresse du service civil d'état civil est la suivante :
  Service central d'état civil
  Répertoire civil du ministère des Affaires étrangères
  11, rue de la Maison Blanche
  44941 Nantes Cedex 09

3 – Pièce complémentaire pour le partenaire divorcé :

- La copie du livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) avec mention divorce.

4 – Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :

- La copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

Enregistrement et publicité du Pacte civil de solidarité :

1 – **Enregistrement du PACS :**

Les futurs partenaires doivent sur rendez-vous se présenter en personne et ensemble devant l'Officier d'état civil.
Après vérification des pièces (originales), l'officier d'état civil enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale). Un récépissé de l'enregistrement sera remis aux futurs partenaires. L'officier d'état civil ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.
Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier d'état civil peut refuser l'enregistrement d'un PACS si les conditions légales ne sont pas remplies. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance, ou à son délégué.

2 – Publicité du Pacs :

Après l'enregistrement, l'officier d'état civil transmet l'information aux mairies détentrices des actes de naissance des partenaires (le Pacs figure en marge de l'acte de naissance des partenaires. Pour un étranger, né à l'étranger, l'information est portée sur un registre du tribunal de grande instance de Paris.

La Mairie du Haillan peut proposer aux partenaires, qui en font la demande, une cérémonie citoyenne.

II – La modification du Pacte civil de solidarité :

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. **Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.**
Les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, et la faire enregistrer par l'officier d'état civil qui a procédé à l'enregistrement initial (la présence des deux partenaires est requise).

III – La dissolution du Pacte civil de solidarité :

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un des partenaires